

- production effective sur les 3 dernières années
- Chiffre d'affaires sur les 3 dernières années
- valeur ajoutée sur les 3 dernières années
- matières premières ou produits semi-finis (principaux) entrant dans le processus de fabrication
 - . nature
 - . quantités utilisées
 - . origine (CEDEAO ou autres)
- Marché
 - . besoins nationaux
 - . quantité exportable ou exportée (destination)
- Effectif
 - . nombre cadres, agents de maîtrise et autres.

Sur la base des secteurs prioritaires définis par la Communauté, l'étude devra classer ces entreprises industrielles selon les secteurs suivants :

1. Industrie alimentaire ;
2. Industrie agro-chimique ;
3. Industrie de matériel agricole ;
4. Industrie de matériaux de construction ;
5. Industrie du bois ;
6. Industrie pétro-chimique ;
7. Industrie pharmaceutique ;
8. Industrie des télécommunications et de l'électronique ;
9. Industrie métallurgique ;
10. Industrie automobile et industries connexes.

Cette première partie sera rédigée dans un volume séparé qui servira de guide aux Etats-membres de la sous-région aux promoteurs économiques et aux bailleurs de fonds. Une cartographie de l'implantation au niveau régional des principales unités industrielles sera établie.

2. Analyse de la situation industrielle de la sous-région

à l'intégration des industries de la sous-région (échanges de matières premières, de produits finis et semi-finis).

Analyse de la structure du capital et du statut juridique des entreprises.

Analyse de la situation des entreprises à réhabiliter ou à restructurer en vue de faciliter l'intégration des industries de deux ou plusieurs pays de la sous-région.

Analyse des potentialités de la sous-région dans le domaine des matières premières (agricoles, minérales, etc).

Après l'inventaire exhaustif de toutes les unités industrielles de la sous-région, l'étude doit recenser les projets susceptibles d'intéresser deux ou plusieurs pays dans le but d'établir entre eux des dispositions de coopération en tenant compte de l'approvisionnement en matières premières et de la commercialisation des produits finis et semi-finis.

Après analyse de toutes ces données, l'étude devra faire ressortir tous les domaines éventuels de coopération et d'intégration à court, moyen et long termes sur la période 1991 — 2010.

3. Coopération ou intégration des unités existantes

L'étude devra faire des propositions en vue de l'harmonisation des programmes industriels et de l'utilisation optimale des ressources des différents Etats de la sous-région. La coopération devra créer les conditions favorables à la réalisation de l'autonomie collective tout en offrant un cadre au renforcement des efforts de chaque Etat-membre de la Communauté.

L'accent devra porter sur les relations possibles entre les unités industrielles pouvant déboucher sur une intégration.

Il conviendra d'identifier les potentialités en matières premières susceptibles d'être transformées par d'autres unités de la sous-région ainsi que la possibilité d'échanger des produits semi-finis.

Toutes ces propositions doivent être hiérarchisées dans le temps (court, moyen et long termes) et pour chaque action proposée, le coût de l'exécution doit être estimé dans le sens d'une rentabilité financière.

Des termes de référence relatifs aux propositions approuvées devront être élaborés.

Phase 2

— L'étude procédera à la définition de plans sectoriels devant conduire à la mise en œuvre des actions identifiées durant la phase une. A cet effet les secteurs prioritaires doivent être serrés pour permettre le développement de filières de production et la planification des actions dans le temps.

— En outre l'étude définira toutes les mesures d'accompagnement aux actions retenues ; à titre d'exemple :

- . Les dispositions fiscales à prendre
- . Le problème de financement des projets industriels
- . Les mesures pour favoriser la libre circulation des produits
- . Les mesures à prendre en vue de réduire les coûts de production des entreprises
- . La mise en place des infrastructures susceptibles de contribuer à l'intégration effective du secteur industriel de la sous-région etc...

DECISION C/ DEC. 7/6/89 RELATIVE AU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION AGRICOLE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision C/DEC.1/6/86 du Conseil des Ministres portant adoption du programme d'action de Développement des Ressources Agricoles et Naturelles à Court et Moyen terme ;

VU la nécessité d'aider les Etats-Membres de la Communauté à renforcer leurs structures, de promouvoir le développement de la production agricole dans la sous-

région, sur recommandation de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles.

DECIDE

Article premier :

Le principe de financement sous forme de subventions sur les ressources propres de la Communauté, des projets de renforcement des structures nationales de semences des Etats-Membres est approuvé.

Article 2 :

Le Secrétariat Exécutif est chargé d'élaborer des programmes d'appui dans les autres secteurs contribuant au développement de la Production Agricole (engrais, pesticides, matériel agricole, formation, etc.) qui seront traduits en projets dont le financement sera soumis aux sources extérieures.

Article 3 :

Les Etats-Membres de la Communauté sont chargés de la mise en place d'un Comité sous-régional semencier.

Article 4 :

Tous les Etats-membres de la CEDEAO sont invités à adhérer à l'engagement international sur les ressources phytogénétiques.

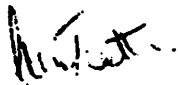
Article 5 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat-membre.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 27 JUIN 1989

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 8/6/89 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROGRAMME D'APPUI DE LA CEDEAO A LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU la Décision A/DEC. 4/5/82 relative à l'adoption de stratégie sous-régionale de développement agricole ;

PREOCCUPE par les multiples contraintes en matières de développement de l'élevage dans la sous-région de la CEDEAO ;

CONSCIENT en particulier des effets néfastes d'un long cycle de sécheresse, de l'apparition de nombreuses maladies animales, source de fortes mortalités du bétail et des pertes économiques ;

RECONNAISSANT la faiblesse des ressources financières, matérielles et humaines des Etats-membres pour la mise en œuvre des programmes de contrôle et d'éradication des maladies animales ;

DECIDE

Article premier

Le programme d'action d'appui de la CEDEAO à la lutte contre les maladies animales est adopté comme suit :

Programme d'appui de la CEDEAO 1990 — 1991

— Création ou renforcement des unités nationales de statistiques animales ;

— avec l'appui des organismes d'assistance en la matière, la CEDEAO devra, dans les deux ans à venir, procéder à l'étude de factibilité des quatre (4) laboratoires de production de vaccins identifiés par le Secrétariat Exécutif dans les pays-membres de la CEDEAO ;

Dakar (Sénégal), Bamako (Mali), Bingerville (Côte d'Ivoire), Vom (Nigeria), en vue :

a) de l'appréciation des niveaux d'investissement en place

b) du renforcement des capacités de production en vaccins

c) de la création ou du renforcement des structures de contrôle des denrées animales ou d'origine animale ;

— Identification et appui aux programmes en cours d'exécution dans les Etats-membres dans le domaine de la santé animale (lutte contre les parasitoses dans les zones spécifiques, lutte contre les maladies aviaires, lutte contre la rage dans les grands centres urbains, etc...)

— Organisation de séminaires et stages de formation en santé animale (méthodes d'intervention contre les principales affections, épidémiologie, santé publique vétérinaire).

— Recensement et/ou création ainsi que renforcement des unités de statistiques animales dans chaque pays en 1990 et 1991.

— Institutionnalisation d'une réunion biennale des responsables de santé animale des pays de la CEDEAO.